



## PREFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Bourgogne Franche-Comté  
Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire

**ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE  
PORTANT SUR LA VALLEE DE LA  
SEILLE ENTRE BRANGES ET CUISERY**

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 71-2016-07-08-001

VU la directive n° 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (Directive Oiseaux) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1, R.411-1, 2, 3 et 5, R.411-15, 16 et 17, R.415-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU le rapport établi par monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté et monsieur le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 7 juin 2016 ;

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture de Saône-et-Loire en date du 9 mai 2016 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 28 avril 2016 au 20 mai 2016 inclus conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la vallée de la Seille entre les communes de Branges en amont et Cuisery en aval constitue le principal site en Bourgogne de nidification du Blongios nain (*Ixobrychus minutus* Linnaeus, 1766), espèce d'intérêt communautaire et protégée au niveau national, dont l'état de conservation est en déclin d'après le rapportage de l'Etat français en 2013 au titre de la Directive 2009/147/CE du Parlement européen ;

CONSIDERANT que les biotopes nécessaires à la nidification du Blongios nain (*Ixobrychus minutus* Linnaeus, 1766) sur la vallée de la Seille entre les communes de Branges en amont et Cuisery en aval sont également favorables aux espèces protégées suivantes : Rousserolle turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus* Linnaeus, 1758), Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus* Hermann, 1804), Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus* Linnaeus, 1758), Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis* Linnaeus, 1758), Héron cendré (*Ardea cinerea* Linnaeus, 1758), Héron pourpré (*Ardea purpurea* Linnaeus, 1766), Coucou gris (*Cuculus canorus* Linnaeus, 1758), Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus* Linnaeus, 1758), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica* Linnaeus, 1758), Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica* Linnaeus, 1758) et Rémiz penduline (*Remiz pendulinus* Linnaeus, 1758) ;

SUR proposition de M le Secrétaire général de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> : Délimitation du périmètre de protection**

Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie du Blongios nain (*Ixobrychus minutus* Linnaeus, 1766), il est établi un périmètre de protection de biotope entre les communes de Branges et de Cuisery de part et d'autre des berges de la Seille composé de onze secteurs dont les limites amont, aval et latérales sont localisées sur les plans de situation en annexe 1 du présent arrêté.

Les parcelles cadastrales ou pro parte concernées sont listées en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 2 : Définitions et délimitation d'entités spécifiques au sein du périmètre de protection**

Dans la suite du présent arrêté, les termes suivants sont employés :

- une « roselière » désigne une zone en bordure de cours d'eau où poussent principalement des roseaux ;
- une « place » désigne une zone permettant l'accès entre la berge et le cours d'eau pour quel qu'usage que ce soit (pêche, abreusement des bovins, embarcadère/débarcadère, etc.)

Au sein du périmètre de protection de biotope établi à l'article 1<sup>er</sup>, des entités spécifiques sont localisées telles que figurant sur les plans de situation en annexe 1 du présent arrêté. Il s'agit :

- de tronçons à reconquérir par la roselière ;
- de places à reconquérir par la roselière ;
- de places autorisées en roselière ;

Les principales zones à enjeux pour la nidification du Blongios nain (*Ixobrychus minutus* Linnaeus, 1766), composées de roselières ou de saulaies buissonnantes, sont représentées à titre indicatif sur les plans de situation en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 3 : Mesures générales de protection**

Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1<sup>er</sup>, afin de prévenir la destruction, la dégradation ou le morcellement des habitats existants où le Blongios nain (*Ixobrychus minutus* Linnaeus, 1766) peut nicher, sont interdits tout au long de l'année :

- l'accostage dans tout lieu non prévu à cet effet, en particulier le long des roselières et des saulaies buissonnantes. Le préfet pourra arrêter la délimitation des lieux prévus pour l'accostage sur proposition de Voies Navigables de France après avis de la direction régionale

de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté et de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire ;

- tout dépôt ou abandon de déchets ou autres matériaux, tout déversement de produits de quelque nature qu'ils soient et tout remblaiement ;

- la destruction des roselières quel que soit leur degré de maturité et des jeunes saules se développant au bord de l'eau d'une quelconque manière, notamment par la fauche, l'entretien par traitement chimique, l'arrachage, le broyage ou le brûlage, sauf dans les entités définies à l'article 5 du présent arrêté et dans les conditions mentionnées dans ce même article ;

- la pénétration des personnes dans les roselières quel que soit leur degré de maturité, par voie de terre ou par voie d'eau.

En outre, sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1<sup>er</sup>, afin de prévenir le dérangement du Blongios nain (*Ixobrychus minutus* Linnaeus, 1766) en période de nidification, la pénétration des animaux domestiques dans les roselières est interdite du 15 avril au 15 septembre quel que soit leur degré de maturité. Cette interdiction ne s'applique pas à l'exercice de la chasse dans la mesure où cette activité est réglementée par ailleurs et où la pénétration dans les roselières des chiens utilisés pour sa pratique reste limitée et occasionnelle durant cette période.

#### **Article 4 : Mesures spécifiques permettant une reconquête par la roselière**

Afin de permettre une reconquête de berges favorables au développement de la roselière ou occupées par le passé par la roselière, nécessaire à la nidification du Blongios nain (*Ixobrychus minutus* Linnaeus, 1766), la fauche, l'arrachage, le broyage ou le brûlage de toute végétation sont interdits tout au long de l'année dans :

- les entités « tronçons à reconquérir par la roselière » et « places à reconquérir par la roselière » définis à l'article 2, dans une bande de 3 mètres à partir de la berge ;

- les parties latérales situées au droit des roselières existantes dans la limite du périmètre de protection défini à l'article 1<sup>er</sup>. En particulier, l'entretien des accotements du halage, chemins ruraux et chemins d'exploitation y est toléré dans la limite d'un mètre. Etant donné l'éloignement localement plus important du chemin d'exploitation par rapport à la zone de roselière, cette tolérance est portée à deux mètres dans la zone représentée sur le plan de situation n°4 aval en annexe 1 du présent arrêté.

L'entretien de toute végétation par traitement chimique est interdit dans une bande de 5 mètres à partir de la berge conformément à l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Lorsque la roselière a reconquis toute entité, place ou espace mentionné au présent article, les dispositions des articles 3, 5 et 6 du présent arrêté s'y appliquent.

### **Article 5 : Mesures spécifiques permettant de concilier les usages en vigueur avec la conservation de roselières en bon état**

Afin de concilier les usages en vigueur, liés à l'accès entre les berges et le cours d'eau, avec la conservation de roselières en bon état permettant la nidification du Blongios nain (*Ixobrychus minutus* Linnaeus, 1766), l'entretien de la végétation par arrachage ou broyage est autorisé dans les « places autorisées en roselière » pour permettre leur maintien dans la limite de la largeur maximale indiquée sur les plans de situation en annexe 1 du présent arrêté.

L'accès entre les berges et le cours d'eau, en particulier pour la pratique de la pêche, demeure autorisé au sein du périmètre de protection dans les « places autorisées en roselière » et dans les parties hors roselières, dans le respect de la réglementation et des usages en vigueur. A contrario, l'accès est interdit en roselières au sein du périmètre de protection en dehors des places citées au présent article.

### **Article 6 : Dérogations**

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être délivrées par le préfet après avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté et de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire pour les activités liées à la gestion conservatoire des milieux, aux suivis scientifiques ou à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes agissant dans le cadre d'opérations de police ou de secours. Le cas échéant, les lieux et dates des interventions devront cependant être fournis a posteriori au préfet.

### **Article 7 : Délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 8 : Exécution**

M le Secrétaire général de la Préfecture de Saône-et-Loire,  
Mmes et MM. les maires des communes de Branges, Sornay, Savigny-sur-Seille, Bantanges, Rancy, Huilly-sur-Seille, Jouvençon, Loisy, Brienne et Cuisery,  
M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,  
M. le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Saône-et-Loire,  
M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Saône-et-Loire,

M. le colonel commandant de groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié dans deux journaux diffusés dans tout le département et affiché dans chacune des mairies concernées.

Mâcon, le **08 JUIL. 2016**

le Préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Bachir BAKRTI

**Annexe 1 : Plans de situation des onze secteurs du périmètre de protection (plan d'ensemble et plans par secteur sur fonds ©BDOrtho de l'IGN)**

- Plan d'ensemble
- Secteur 1 : Branges / Sornay
- Secteur 2 : Branges / Sornay
- Secteur 3 : Branges / Sornay
- Secteur 4 : Savigny-sur-Seille / Bantanges (2 cartes : aval et amont)
- Secteur 5 : Savigny-sur-Seille / Bantanges
- Secteur 6 : Savigny-sur-Seille / Rancy / Bantanges
- Secteur 7 : Huilly-sur-Seille / Rancy (2 cartes : aval et amont)
- Secteur 8 : Huilly-sur-Seille / Jouvençon / Rancy (2 cartes : aval et amont)
- Secteur 9 : Loisy / Huilly-sur-Seille / Jouvençon
- Secteur 10 : Loisy / Jouvençon
- Secteur 11 : Cuisery / Brienne

**Annexe 2 : Liste des parcelles cadastrales concernées intégralement ou pro parte**

Commune	Section	Parcelles
Branges	AM	AM74, AM86,
	ZA	ZA27, ZA54
	ZB	ZB79, ZB99
Sornay	B	B59, B60, B62
	ZB	ZB12, ZB20
Savigny-sur-Seille	B	B460, B459, B458, B265, B505
	C	C318, C324, C325, C331, C332, C333, C334, C335, C337, C338, C341, C342, C388, C389, C390, C391, C392, C393, C394, C395, C396, C397, C398, C399, C400, C401, C402, C403, C404, C405, C406, C408, C409, C410, C414, C415, C417, C418, C419, C420, C421, C760, C790, C807, C808
Bantanges	A	A41, A42, A43, A44, A45, A46, A47, A48, A49, A50
	B	B449, B451, B483, B484, B485, B535, B536
	ZA	ZA1, ZA2, ZA3, ZA4, ZA5, ZA6, ZA7, ZA10, ZA11, ZA12, ZA13, ZA14, ZA18
	ZB	ZB1
Rancy	ZA	ZA17
	ZB	ZB10, ZB11, ZB19
	ZC	ZC1, ZC2, ZC3, ZC4, ZC5, ZC6, ZC7, ZC8, ZC9, ZC10, ZC11, ZC12, ZC13, ZC14, ZC27, ZC28, ZC29, ZC30, ZC31, ZC32, ZC33, ZC34, ZC35, ZC36, ZC37
Huilly-sur-Seille	A	A310, A316, A319, A326, A333
	C	C317, C318, C319, C320, C321, C322, C323, C340, C341, C344, C345, C349, C350, C351, C353, C360, C361, C381, C382, C383, C385, C386, C387, C392, C393, C506, C507, C509, C510, C511, C512, C513, C514, C515, C519, C520, C521, C527, C528, C529, C532, C583, C584, C745, C746, C747, C748, C750, C751, C752, C756, C757, C758, C759, C760, C761, C762, C763, C764, C765, C767, C768, C769, C770, C771, C772, C773, C774, C775, C777, C778, C779, C780, C998, C1007, C1013, C1014, C1055, C1056
Jouvençon	ZA	ZA1, ZA4, ZA7, ZA8, ZA9, ZA10, ZA11, ZA12, ZA13, ZA14, ZA15, ZA27, ZA28, ZA64, ZA66, ZA67, ZA68, ZA69
	ZB	ZB19, ZB20, ZB36
	ZC	ZC8, ZC28, ZC34
Loisy	B	B299
	ZA	ZA32, ZA41, ZA44, ZA45, ZA46, ZA47, ZA48, ZA49, ZA50, ZA51, ZA52, ZA53, ZA54, ZA55, ZA56
Brienne	ZA	ZA6, ZA7, ZA8, ZA9, ZA10, ZA12, ZA20
Cuisery	ZB	ZB53, ZB58, ZB59, ZB60, ZB61, ZB62, ZB63, ZB64, ZB65, ZB72